

REVUE ECONOMIE & SOCIETE

E- ISSN: 2820-6991
P- ISSN: 2820-7211



REVUE SCIENTIFIQUE À COMITÉ DE LECTURE CONSACRÉE AUX ÉTUDES DANS LES DOMAINES DE L'ÉCONOMIE, DE LA GESTION ET DES SCIENCES SOCIALES

VOLUME 2 NUMERO 3 - JUIN/ SEPTEMBRE 2023

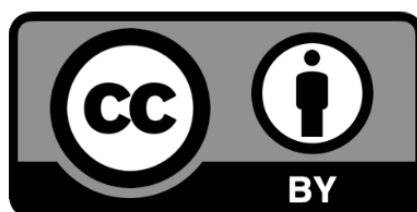
CONTROVERSE SUR LA SYNERGIE ENTRE LES INSTANCES DE CONTROLE DES FINANCES PUBLIQUES AU MAROC : CAS DES INSPECTIONS GENERALES DES MINISTRES ET DES JURIDICTIONS FINANCIERES

CONTROVERSY OVER SYNERGY BETWEEN PUBLIC FINANCIAL CONTROL AUTHORITIES IN MOROCCO: THE CASE OF THE GENERAL INSPECTIONS OF MINISTRIES AND THE FINANCIAL JURISDICTIONS

DOI: 10.5281/zenodo.8247123

Thami BOUDIAB

chercheur associé
Institut d'Etudes Sociales et Médiatiques,
Casablanca, Maroc



REVUE
ECONOMIE ET SOCIETE

P-ISSN: 2820-7211
E-ISSN: 2820-6991
DEPOT LEGAL: 2022PE0021

Site web : <https://journals.sms-institute.com/>
Email: contact@sms-institute.com
Tel: +212(0)700.838.222

CONTROVERSE SUR LA SYNERGIE ENTRE LES INSTANCES DE CONTROLE DES FINANCES PUBLIQUES AU MAROC :

CAS DES INSPECTIONS GENERALES DES MINISTERES ET DES JURIDICTIONS FINANCIERES



RESUME

Le système de contrôle est un ensemble de pratiques, de techniques et d'institutions constituant à la fois une construction théorique et une méthode pratique. Par conséquent, il existe différentes manières de le classifier suivant que l'on considère la nature des agents contrôlés (ordonnateurs ou comptables...), des organes contrôleurs ou des opérations contrôlées (opérations des dépenses, des recettes, de trésorerie...), l'objet du contrôle (contrôle de régularité et d'opportunité ; contrôle interne externe...) ou encore le moment de l'intervention du contrôleur (a priori, en cour d'exécution et à posteriori).

Thami BOUDIAB

chercheur associé
Institut d'Etudes Sociales et
Médiatiques, Casablanca, Maroc

Evoquer les organes chargés du contrôle des deniers publics au Maroc renvoie, parmi d'autres, aux Inspections Générales des Ministères (IGM), dont la création manifeste la volonté du législateur de se voir créer un système de contrôle interne regroupant un contrôle a priori, concomitant et à posteriori sur les différents départements ministériels. C'est la raison pour laquelle il a octroyé le statut particulier à certaines IGM. Dans ce sens, la question centrale à laquelle s'intéresse cette contribution est la relation qu'entretiennent ces IGM ou/et qu'elles doivent entretenir (qu'elles soient à statut particulier ou non) avec le juge financier, que ce soit au niveau central (Cour des Comptes) ou local (Cours régionales des comptes).

Dans cette optique, notre réflexion va s'intéresser aussi à la nécessité de la révision devant concerner le socle même de la mission d'inspection dévolue aux IGM, englobant des tâches de contrôle, d'audit, d'accompagnement, d'appui à l'éthique et d'évaluation des résultats,



ainsi que l'amélioration de la coordination, le suivi et la communication avec les autres institutions étatiques telles que la Cour des comptes, le Médiateur et l'instance centrale de prévention de la corruption.

Mots clés : Inspections Générales des Ministères (IGM), Contrôle, audit, Inspection Générale des Finances (IGF), Cour des comptes, juge financier.

CONTROVERSY OVER SYNERGY BETWEEN PUBLIC FINANCIAL CONTROL AUTHORITIES IN MOROCCO:

THE CASE OF THE GENERAL INSPECTIONS OF MINISTRIES AND THE FINANCIAL JURISDICTIONS

ABSTRACT

The control system is a set of practices, techniques and institutions that constitute both a theoretical construct and a practical method. Consequently, there are different ways of classifying it, depending on the nature of the agents controlled (authorizing officers or accountants, etc.), the controlling bodies or the operations controlled (expenditure and revenue operations, treasury operations, etc.), the purpose of the control (regularity and opportunity control; external internal control, etc.) or the time of the controller's intervention (before, during and after execution).

Evoking the bodies responsible for controlling public funds in Morocco refers, among others, to the General Inspections of Ministries (IGM), whose creation reflects the legislator's desire to see the establishment of an internal control system combining a priori, simultaneous and a posteriori control over the various ministerial departments. Hence the reason why it has granted special status to certain IGMs. In this sense, the central question addressed by this paper is the relationship that these IGMs must maintain with the financial judge (whether they have special status or not), whether at central (CDC) or local (CRC) level.

We will also be looking at the need to revise the pedestal of the inspection mission granted to the IGMs, encompassing the tasks of control, audit, guidance, support for ethics and evaluation of results, as well as improving coordination, monitoring and communication with other state institutions such as the Court of Auditors, the Mediator and the Central Authority for the Prevention of Corruption.

Keywords : *General Inspections of Ministries (IGM), control, audit, General Inspectorate of Finance (IGF), financial judge, The court of auditors*

1. Introduction

Dans un Etat de droit, l'Administration doit agir conformément au droit, selon un schéma d'action « rationnel-légal » au sens de WEBER Max. Cela implique nécessairement l'existence d'un contrôle

de l'action administrative, en particulier quant à la régularité juridique et l'opportunité des décisions prises. Responsable de l'exécution, l'Administration n'est, en effet, pas une machine impersonnelle et docile, mais une entité sociale complexe dont les réactions

Thami BOUDIAB

associate researcher

Social and Media Studies Institute,
Casablanca, Morocco



ne sont pas entièrement prévisibles et programmables. C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre le rôle des inspections générales ainsi que l'évolution de leurs fonctions¹.

Partant du postulat selon lequel l'Administration Publique, en tant que système, ne peut être perçue comme une entité isolée du reste de son environnement économique, social et culturel (celle-ci n'est fondamentalement que le produit de son milieu et en son sein se répercute les diverses attitudes négatives qui véhiculent au sein du corps social²), l'essor de la fonction du contrôle ne peut évoluer que dans un climat de transparence, de coopération, d'homogénéité et d'entraide entre les différents corps et instances d'audit et de contrôle à travers le Royaume. Ce postulat est mis à l'épreuve, si on tient compte qu'une grande partie des contrôles exercés par les différentes instances d'audit et du contrôle du Royaume, aussi bien administratives que judiciaires, à l'instar du modèle français, n'intervient pas dans l'exécution des opérations financières³, au motif qu'un tel contrôle, s'il était exercé strictement, serait cause de ralentissement de l'action administrative.

Néanmoins, l'administration n'est pas laissée libre de gérer comme bon lui

¹ PISSALOUX (Jean-Luc), « *les inspections générales au sein de l'administration française : structures, fonctions et évolutions* », revue française d'administration française n° 155, 2015, p. 601.

² ELMESSAOUDI (M.), « *La cour des comptes et les infractions budgétaires et financières* », Mémoire de troisième cycle pour l'obtention du diplôme d'études supérieures approfondies en droit public, option sciences politiques, encadré par professeur BRAHIMI Mohamed, Université Mohamed V, FSJES Rabat-Agdal, année universitaire 2008-2009, p. 83.

³ Il est à signaler que le contrôle exercé par les IGM ne revêt pas seulement à caractère à posteriori, mais peut être aussi bien concomitant qu'à priori. Toutefois, la pratique a montré que le contrôle à priori est en cours d'exécution par les IGM est une pratique peu courante dans la réalité.

semble, au contraire toutes les opérations financières publiques sont soumises à des contrôles aux stades successifs de leur exécution⁴. Toutefois, ces contrôles sont assurés par des fonctionnaires qui relèvent du Ministère des finances, en l'occurrence, le contrôleur financier de l'Etat et l'inspection générale des finances (IGF), qui exercent ainsi une surveillance continue sur la gestion financière de tous les services de l'Etat et même, à un moindre degré, des autres organismes publics.

A côté de l'IGF dont la création remonte à 1960⁵, considérée comme instance d'audit et de contrôle redoutable du Ministère des finances et disposant d'un statut particulier, l'année 1994⁶ a vu la création d'une autre institution de contrôle, pas moins redoutable que l'IGF, disposant elle aussi d'un statut particulier mais dont le champ d'intervention est bel et bien limité, à savoir, l'Inspection Générale de l'Administration Territoriale (IGAT). Relevant du Ministère de l'Intérieur, la mission de l'IGAT consiste à contrôler et à vérifier la gestion administrative, technique et comptable des services relevant du ministère de l'intérieur, des collectivités territoriales et de leurs groupements. En plus de ces deux Inspections, à statut particulier, chaque département ministériel dispose d'une instance, sous l'autorité du ministre compétent, en vue d'assurer un contrôle à priori, concomitant ou/et à posteriori de la gestion de l'argent public. La tâche assignée à ces IGM est complétée par un contrôle à posteriori (ne

⁴ A ce stade, on peut citer le contrôle a priori exercé par le comptable avant l'exécution de la dépense publique.

⁵ La même année de création de la Commission Nationale des Comptes (CNC).

⁶ Il s'agit du décret n° 2-94-100 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant statut particulier de l'inspection générale de l'administration territoriale du ministère d'Etat à l'intérieur.



s'exercerait qu'une fois l'exercice clos⁷) exercé par l'institution supérieure de contrôle des finances publiques au Maroc, à savoir la Cour des comptes⁸.

Dans cet ordre d'idées, la performance du système de contrôle des deniers publics au MAROC implique plus de synergie, d'interaction, de coordination voire de complémentarité entre ses différentes composantes. De ce fait, la question centrale qui nous interpelle dans cette contribution est la suivante : Quels sont les traits de synergie et de coopération entre le contrôle à caractère administratif exercé par les IGM et le contrôle juridictionnel exercé par les juridictions financières ? En d'autres termes, quels sont les mécanismes de coopération entre le juge financier et les autres IGM, à statut particulier ou non ? Existe-t-il des passerelles de coopération entre instances de contrôle susmentionnées ? Quels sont les rapports de force entre ces IGM et le juge financier ? N'assistons pas à une concurrence plutôt qu'une synergie et coopération ? N'est-il pas temps de dépasser la divergence et la concurrence au profit de la synergie et la complémentarité entre les différentes instances de contrôle ?

En tout état de cause, qu'elles soient à statut particulier ou non, les IGM exercent un contrôle qui s'étale à tous les organismes dépendant des différents départements ministériels (I). Néanmoins, la pratique montre que l'exercice de la fonction du contrôle peut générer un chevauchement de compétences, voire un conflit, entre les différentes IGM d'une part, et entre elles et les juridictions financières d'autre part. Cet état des lieux

explique la nécessité d'une coordination et d'une coopération renforcées entre la CDC, en tant qu'institution supérieure de contrôle des finances publiques, et les IGM suscitées pour assurer plus de rigueur et d'efficacité dans la préservation des deniers publics contre les détournements, les malversations et la mauvaise gestion (II).

I- Les Inspections Générales des Ministères : compétences et liens fonctionnels ?

Définies par Gérard MARCOU comme « celles qui sont rattachées à l'administration centrale, quelle que soit la place qu'elles y occupent » et par MILLOZ Pierre⁹ comme « une inspection dont la compétence s'étend au moins à l'ensemble des services extérieurs du ministère », les inspections générales ministérielles existent dans la quasi-totalité des ministères ou domaines d'activité gouvernementale : justice, économie et finances, affaires étrangères, éducation nationale, intérieur, etc. Elles sont considérées parmi les mécanismes de contrôle et de suivi les plus importants dans l'Administration Publique non seulement de leur diversité, de leur origine, de leur histoire, de leur secteur d'intervention mais aussi de leur organisation, de leur degré de prestige et de leur champ d'intervention.

A cet égard, l'activité de ces corps d'inspection a tendance à évoluer pour répondre aux exigences et techniques modernes de la gestion de l'administration puisqu'à côté des missions d'origine que sont le contrôle et l'inspection au sens étroit, sont venues s'adjoindre, ces dernières années, d'autres missions telles que l'audit, l'évaluation, le conseil et l'accompagnement, lesquelles sont en toute

⁷MAGNET (J.), VALLERNAUD (L.), VYGHT (T.), « LA COUR DES COMPTES, Les institutions associées et les cours régionales des comptes », 6ème édition, édition Berger-Levrault, Paris, 2007, pp.114-115.

⁸Voir à ce niveau le Dahir n° 1-79-175 du 22 chaoual 1399 (14 septembre 1979) portant promulgation de la loi n° 12-79 relative à la Cour des Comptes.

⁹ Cf. PISSALOUX (Jean-Luc), « les inspections générales au sein de l'administration française... », op.cit, p.602.



augmentation¹⁰. Qu'en est-il du cas marocain ? (A)

Toutefois, en se référant au décret n°2.11.112 du 23 juin 2011 règlementant les compétences et le fonctionnement de ces IGM, il est constaté que ces dispositions ne s'appliquent pas sur certaines IGM à statut particuliers, à savoir l'IGF et l'IGAT, ainsi que sur l'inspection générale des Habous¹¹(B).

A- Le rôle des inspections générales des ministères dans le contrôle des deniers publics :

Le contrôle de l'activité de l'administration marocaine par le biais des inspections générales n'est pas une pratique récente dans l'histoire du Royaume, mais connue sous l'égide des différents sultans qui chargeaient leurs représentants de poursuivre et de veiller sur la bonne gestion des services gérés par les représentants du sultan (tel que les Walis et Gouverneurs, les pachas, les caïds et leurs substituts). Les missions des envoyés des sultans étaient sanctionnées par des rapports et des doléances des sujets du Sultan¹².

Néanmoins, l'idée de créer des inspections va être modernisée et développée avec le protectorat lors de la création des inspections générales des services administratifs relevant de la résidence générale depuis 1926, restructurée en 1959

¹⁰ Idem.

¹¹ Rattachée directement au ministre, l'inspection générale des Habous a pour mission d'informer ce dernier sur le fonctionnement des services du Ministère et de procéder, sur ses instructions, à toutes inspections, enquêtes et études. Au sens de l'article 08 du décret de 2011 relatif aux IGM, les dispositions de ce dernier ne s'appliquent pas sur ladite inspection et les IGM à statut particulier.

¹² ملد (عوييس)، " منظومة المراقبة المالية بالمغرب: أي دور في حماية المال العام؟"، رسالة لنيل دبلوم الدراسات العليا المعمقة في العلوم الإدارية، تحت إشراف الأستاذ رضوان بوجمعة، كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية عين الشق، جامعة الحسن الثاني، الموسم الدراسي 2001-2002، ص. 30.

et généralisées sur l'ensemble des administrations après l'indépendance. Quelles sont donc les compétences de ces inspections (1) ? Quelles sont les limites de leurs contrôles (2) ?

1- Evolution des missions dévolues aux I.G.M

Le rôle des inspections générales des ministères, qui visent l'évaluation du travail et des rendements des services extérieurs, est de tenir le ministre informé régulièrement de la gestion des services extérieurs relevant dudit ministère et de vérifier les requêtes et les doléances des administrés en cas de mauvaise gestion ou manquements aux obligations et aux règles juridiques règlementant un service donné¹³. Lesdites inspections sont chargées aussi, sur instruction du ministre toujours, de contrôler l'utilisation des engagements, des moyens matériels et des ressources humaines octroyés à l'administration centrale et ses services extérieurs¹⁴.

Généralement le rôle de ce type d'inspection est d'informer le ministre sur la gestion des différents services du ministère qu'il chapote que ce se soit au niveau des directions, des divisions centrales ou des différents services déconcentrés, du respect des textes juridiques et réglementaires régissant le fonctionnement d'une administration donnée, contrôler la bonne gestion et la bonne allocation des ressources humaines, logistiques et financières du ministère. En plus de vérifier le respect des droits des administrés et usagers et les relations de cette administration avec les autres administrations.

¹³ Cf. FABRE (J.F), « le contrôle des finances publiques », ED. Presses universitaires de France 108, boulevard Saint-Germain, Paris, 1968, p.138 et s.

¹⁴ أنظر مسحاق (خديجة)، «المقتضية العامة بالإدارة العمومية»، رسالة السلك العالي للمدرسة الوطنية، " سنة 1981، ص.08 وما بعدها.



Les IGM peuvent effectuer toute mission, qui relève de leur compétence, sur les services appartenant à un ministère donné qui concerne le bon fonctionnement dudit ministère directement ou indirectement en fonction du programme établi par l'inspecteur générale dudit ministère qui est responsable devant le ministre et ne reçoit, en principe, d'instructions ni du secrétaire ni du cabinet du ministre¹⁵.

2- Symptômes d'inefficacité des contrôles des inspections générales des ministères

L'importance des compétences des IGM ne cache en rien la situation précaire de ces institutions qui souffrent de la marginalisation et de l'oubli, ce qui aggrave la mauvaise gestion administrative et financière des différentes administrations du Royaume et affaibli le système de contrôle et de gouvernance des finances de l'Etat. Cet état des lieux a été relevé par Sa Majesté le Roi dans son discours d'inauguration de la 1ère session de la 1ère année législative de la 10-ème législature : «...*Les administrations et les services publics accusent de nombreuses carences relatives à la faible performance et à la qualité des prestations qu'ils fournissent aux citoyens. Ils pâtissent également de la pléthore des effectifs, du manque de compétence et de l'absence du sens des responsabilités chez de nombreux fonctionnaires*¹⁶».

L'inefficacité et le manque d'efficience des différentes IGM sont liées, dans leur grande partie, à l'absence d'un système juridique et spécifique qui régit les compétences et les attributions des

différentes inspections¹⁷ ou la situation des inspecteurs relevant de ces inspections générales à l'exception des textes d'ordre général qui réglementent le fonctionnement et les compétences des ministères¹⁸.

L'absence d'une autorité des inspecteurs ministériels sur les services contrôlés est manifeste, puisque ces derniers ont seulement un pouvoir d'établir un «rapport» comportant les résultats des audits/inspections au profit du ministre qui est le seul compétent à donner suite ou non à ces résultats¹⁹. Cette situation précaire s'aggrave avec les difficultés financières, et les allocations réservées à ces inspections en plus d'un système de rémunération démotivant l'inspecteur²⁰. S'ajoute à ces facteurs la concentration de ces inspections au niveau central (ministères), ainsi que des insuffisances liées à la mise en place de ces corps d'inspections au niveau de certains départements ministériels en bonne et due forme. Dans ce sens, n'est-il pas temps de créer des inspections ministérielles à caractère régional ou provincial pour se conformer aux nouvelles orientations de l'Etat et la consécration de la régionalisation avancée, surtout après l'entrée en vigueur des lois organiques relatives aux collectivités territoriales et de la charte de la déconcentration?

¹⁷ Les IGM sont réglementées par le décret n° 2-11.212 du 23 juin 2011. Toutefois, ce texte doit être élevé au rang de loi et englober l'ensemble des IGM relevant des différents départements ministériels en délimitant avec précision les différentes compétences de celles-ci, ainsi que le statut et de l'inspecteur général et des inspecteurs.

¹⁸ ملد (عويس)، " منظومة المراقبة المالية بالمغرب: أي دور في حماية المال العام؟"، م.س، ص. 31.

¹⁹ Cf. JONCOUR (Yves), « *l'évolution des modes d'intervention des inspections générales: une diversification pour la performance* », Revue politique et management public, Volume 17, n° 03, septembre 1999.

²⁰ بنحوي (محمد) "الوضع الحالية للمفتشية العامة للوزارات"، المجلة المغربية للإدارة المندمجة، عدد 28 يوليو - شتنبر 1999.

¹⁵ ملد (عويس)، " منظومة المراقبة المالية بالمغرب: أي دور في حماية المال العام؟"، م.س، ص. 30.

¹⁶ Texte intégral du Discours prononcé par SM le Roi à l'ouverture de la 1ère session de la 1ère année législative de la 10-ème législature, octobre 2016.



Ces facteurs expliquent la crise des IGM au Maroc qui sont devenues en réalité des organes d'information et d'investigation au lieu d'être de vraies institutions de contrôle, des vecteurs d'encadrement et d'évaluation et de lutte contre la mauvaise gestion administrative et financière²¹. Dans ce sillage, la situation est-elle similaire pour les IGM à statut particulier ?

B- Les IGM à statut particulier : quelle raison ?

A ce niveau, il est lieu de faire la différence, d'une part, entre l'inspection générale des finances (IGF) qui a été instituée par le Dahir n° 1-59-269 du 14/04/1960²² dans la vague des créations des organismes de contrôle des finances publiques au Maroc après le recouvrement de son indépendance (1) et l'inspection générale de l'administration territoriale (IGAT), créée par le décret n° 2-94-100 du 16 juin 1994, est placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur²³ (2).

1- Compétences et champ d'intervention de l'IGF :

Selon l'article deuxième du Dahir de 1960 portant création de l'inspection générale des finances, « *les inspecteurs des finances sont chargés d'effectuer les vérifications des services de caisse et de comptabilité*

²¹ ملد (عويس)، " منظومة المراقبة المالية بالمغرب: أي دور في حماية المال العام؟ "، ص. 31.

²² Il s'agit du Dahir n° 1-59-269 du 17 Chaoual 1379 (14 avril 1960) relatif à l'inspection générale des finances, Bulletin Officiel n° 2478 du Vendredi 22 Avril 1960.

²³ Dans ce sens, l'article premier du décret n° Décret n°2-94-100 du 16 juin 1994 portant statut particulier de l'inspection générale de l'administration territoriale du ministère d'Etat à l'intérieur dispose que « *Il est institué au sein du ministère d'Etat à l'intérieur un corps d'inspection générale de l'administration territoriale* ».

des deniers en matière des comptables publics et de façon générale des agents de l'Etat et des collectivités territoriales. Ils vérifient la gestion de ces comptables et s'assurent de la régularité des opérations enregistrées dans les comptes des ordonnateurs de recettes et de dépenses publiques et de tous administrateurs».

L'IGF²⁴ est un corps de contrôle relevant exclusivement du ministre des finances²⁵ dont les attributions sont plus étendues que celles des autres corps d'inspection et de contrôle (a). Néanmoins, ce type de contrôle est exposé lui aussi à des obstacles variés qui empêchent le contrôle de l'inspecteur des finances de produire l'effet souhaité (b).

a- Les attributions de l'IGF : des compétences de plus en plus étendues

Le contrôle de l'IGF ne s'exerce pas de façon permanente et systématique sur l'ensemble du secteur public. Il a lieu sur demande du ministre de tutelle intéressé ou lorsque des malversations et des irrégularités lui sont signalées. C'est aussi un contrôle qui s'exerce sur pièces et sur place²⁶ à l'occasion des missions de vérification. Dans son contrôle, l'IGF n'a pas un pouvoir de décision. Sa mission consiste à constater les irrégularités et en informer le ministre de tutelle. Elle peut

²⁴ أنظر، حداد (الحسين)، " المفتشية العامة للمالية بالمغرب - دراسة مقارنة"، رسالة لنيل دبلوم الدراسات العليا المعمقة في القانون العام، وحدة التكوين والبحث: القانون الإداري وعلم الإدارة، تحت إشراف الأستاذ عبد الرحمان البكريوي، جامعة محمد الخامس، كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية أكادال، الموسم الجامعي 2000-2001، ص. 10 وما بعدها.

²⁵ L'article premier du Dahir n° 1-59-269 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) relatif à l'inspection générale des finances, stipule que : « *il est institué, auprès du ministre des finances, un corps supérieur d'inspection composé d'inspecteurs des finances* ».

²⁶ HARAKAT (Mohamed), « *Le droit du contrôle supérieur des finances publiques au Maroc : essai sur les techniques d'audit à l'heure de l'ajustement structurel* » Babel, Rabat, 1992, p.332.



donc provoquer des mesures d'exécution mais ne pas les prescrire.

Dans cet ordre d'idées, elle a compétence²⁷ non seulement sur les ordonnateurs et gestionnaires de ce ministère, mais également sur les comptables publics, que ceux-ci soient affectés à des services de l'Etat ou à d'autres organismes publics, et sur les services extérieures de tous les autres ministères et des établissements publics nationaux²⁸. De même, selon l'article 07 du Dahir relatif à l'IGF qui dispose que « *l'inspecteur général peut prescrire toute vérification qui lui semble utile, sauf à en rendre compte au ministère des finances* », les pouvoirs d'investigation de l'IGF auprès de l'ensemble des agents des organismes publics sont étendus et ne connaissent aucune limite n'ayant trait au secret professionnel ou à l'ordre hiérarchique. La seule exception concerne l'administration de la défense nationale²⁹.

De surcroît, l'IGF s'est vu octroyée de nouvelles compétences avec les réformes engagées par le Royaume en matière financière depuis 2002. Ainsi, elle s'est trouvée habilitée à procéder à des audits de performance, conformément à ce qui ressort de l'article 66³⁰ de la loi organique n° 130-13 relatives à la loi de finance, quoique la notion d'audit de performance

précitée est encore vague³¹ et nécessite d'être très bien cernée.

De ce fait, le rôle de l'inspection générale des finances doit être bien défini et bien délimité que ce soit en ce qui concerne les recettes et les dépenses, les finances des collectivités territoriales, les programmes de développement de l'Etat (l'Initiative Nationale de Développement Humain à titre d'exemple) ou encore en matière de certification des comptes de l'Etat.

b- Certaines limites liées à l'exercice de la fonction du contrôle par l'IGF

Malgré les compétences étendues et les moyens importants dont l'inspection générale des finances dispose lui permettant d'intervenir et de contrôler toutes les opérations relatives à la gestion des finances de l'Etat, nombre d'obstacles et de carences caractérisent le contrôle effectif de ladite inspection sur le terrain³². A cet effet, ladite inspection peut être caractérisée comme un moyen saisonnier de contrôle et d'investigation dont les rapports sont vidés de leur force probante et qui n'aboutissent pas aux sanctions des irrégularités relevées lors des missions de contrôle et d'investigation³³. Parmi les obstacles qui se dressent devant les chevalières et chevaliers de l'IGF qui empêchent son contrôle de produire l'effet souhaité, on peut citer, parmi d'autres :

- La dépendance de ladite institution au ministre des finances et sa substitution aux instructions et consignes dudit ministre³⁴, ce qui l'a dépourvu d'un réel

²⁷ Cf. SBIHI (Mohamed), « *Précis de gestion budgétaire* », Imprimerie RABAT NET MAROC, Rabat, 2007, p.135-138.

²⁸ MAGNET (Jacques), « *La Cour des comptes, les institutions associées...* », op.cit, p.119.

²⁹ Dans ce sillage, l'article 08 du Dahir de 1960 relatif à l'IGF, dans son deuxième alinéa, dispose que « ... *l'exercice du contrôle sur les services de la défense nationale fera l'objet d'un décret particulier pris sur proposition du ministre des finances, après avis du ministre de la défense nationale* ».

³⁰ Ledit article dispose que : « *le projet de loi de règlement de la loi de finances est accompagné de ... rapport d'audit de performance* ».

³¹ Voir à ce niveau, deuxième section, deuxième chapitre, titre II de cette partie.

³² انظر عطاوي (فاطمة) « الرقابة على المالية العامة بالمغرب بين التقنين والتفعيل », رسالة لنيل دكتوراه في القانون العام، جامعة الحسن الثاني، كلية العلوم والقانونية والاقتصادية، ص 119 وما بعدها. ملد (عويش)، « منظومة المراقبة المالية بالمغرب : أيدور في حماية المال العام؟ »، ص 22.

³⁴ مدني (أحميدوش)، « المحاكم المالية في المغرب : دراسة نظريية تطبيقية مقارنة »، مطبعة فضالة المحمدية، 2003، ص



pouvoir de décision et d'une autonomie d'intervention dans la préservation des deniers publics. Cette dépendance et ce manque d'autonomie peuvent s'aggraver lorsque le ministre a une obédience politique³⁵;

- La manque d'une réelle répression et d'un réel pouvoir de sanction des contrôles et des rapports de l'inspection, puisque ladite institution de contrôle est dépourvue du pouvoir d'infliger des sanctions directes aux contrevenants, en cas d'irrégularités, car ses missions sont sanctionnées d'un rapport émis à l'intention du ministre qui décide de la suite à réserver audit rapport³⁶;
- La non publication des rapports établis par cette institution, d'où l'importance d'instituer clairement la publication des rapports de ladite inspection, de les transmettre devant le Parlement pour débat ou assurer une transmission d'office desdits rapports devant la Cour des comptes ou le tribunal concerné pour jugement des irrégularités au lieu de laisser ces rapports confidentiels et méconnus par le contribuable ;
- Le manque constant des inspecteurs et des cadres de l'IGF (85 personnes dont 65 Inspecteurs des Finances³⁷) par rapport à la panoplie des missions qu'ils sont tenus d'exercer et des milliers de rapports qu'ils sont tenus de produire. En effet, ladite inspection est devenue, et depuis longtemps d'ailleurs, une école de formation de cadres et responsables supérieurs qui regagnent les différentes administrations de l'Etat³⁸ par la suite³⁹ ;

- Le tout est couronné par l'ancienneté, voire la caducité de l'arsenal juridique réglementant et cadrant les tâches, les missions et les compétences de ladite inspection (Dahir de 1960 à titre d'exemple) dont la réforme s'impose avec acuité surtout avec la promulgation du texte constitutionnel de 2011 et la nouvelle constitution financière, ainsi que l'émergence de nouvelles notions dans la gestion des finances publiques telle que l'audit de performance et la certification.

Ces facteurs expliquent, entre autres, le manque d'efficacité des contrôles opérés par l'inspecteur des finances, et expliquent la faiblesse des interventions de l'IGF dans la préservation des deniers publics, ce qui nous pousse à dire que ladite institution revêt un caractère purement consultatif alors qu'elle est censée être le garant de la bonne gestion des deniers publics et la locomotive des organes de contrôle à travers le Royaume⁴⁰.

2- Inspection Générale de l'Administration Territoriale

En se référant au décret n°2.94.100⁴¹, l'IGAT a pour mission de contrôler et vérifier la gestion administrative, technique et comptable des services relevant du ministère de l'intérieur, des collectivités territoriales et leurs groupements. Elle peut être chargée également de toute mission d'étude ou de réflexion⁴², d'accompagnement de suivi et d'évaluation des actions des collectivités territoriales (a).

.334

³⁵ Le cas de l'actuel ministre des finances.

³⁶ ملد (عويس)، "منظومة المراقبة المالية بالمغرب: أيدور في حماية المال العام؟"، ص. 22.

³⁷ www.finances.gov.ma.

³⁸ انظر اخذري (ادريس)، "منظومة المراقبة المالية بالمغرب بين التنوير والتدبير جريدة الاتحاد الاشراف العدد 6288 بتاريخ 18 أكتوبر 2000، ص. 05.

³⁹ Le cas de l'actuel ministre délégué chargé du budget, ex-ministre délégué de l'éducation nationale....

⁴⁰ ملد (عويس)، "منظومة المراقبة المالية بالمغرب: أيدور في حماية المال العام؟"، ص. 23.

⁴¹ Il s'agit du décret n° 2-94-100 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant statut particulier de l'inspection générale de l'administration territoriale du ministère d'Etat à l'intérieur, B.O n°4264.

⁴² Article 05 du décret relatif à l'IGAT.



Les missions de l'IGAT sont en perpétuels changements pour répondre aux nouvelles techniques de gestion des différents services du Ministère de l'Intérieur et des collectivités territoriales, ce qui a exigé l'adoption de nouvelles orientations par cette institution pour accompagner les réformes engagées par l'Etat (b). Le but étant d'assurer une gouvernance dans la gestion des collectivités territoriales, voire la gestion de la chose publique en général.

a- Missions orthodoxes dévolues à l'IGAT

L'IGAT a pour mission d'assurer le contrôle et la vérification de la gestion administrative, technique et comptable des services relevant du Ministère de l'Intérieur, des collectivités territoriales et de leurs groupements⁴³ conformément aux stipulations de l'article deuxième du décret n° 2-94-100 relatif à l'IGAT. Elle exerce ses missions soit dans le cadre d'un programme préétabli ; soit dans le cadre d'inspections exceptionnelles décidées par le ministre de l'Intérieur. Elle peut être saisie par tout ministre intéressé⁴⁴. Ainsi, les inspecteurs rendent compte de leurs inspections ou de leurs missions, par des rapports écrits au dit ministre. Ils ont le pouvoir de se faire présenter tous les documents de nature à leur permettre d'accomplir leur mission et ils peuvent procéder à toutes enquêtes et investigations qu'ils estiment nécessaires.

En ce qui concerne les collectivités territoriales (Régions, Préfectures et Provinces et Communes), les missions menées par l'IGAT peuvent être, selon leur nature, des missions d'inspection ou des missions d'audit, d'accompagnement et d'évaluation. Ainsi, elle a compétence à contrôler le fonctionnement des collectivités territoriales et leurs

⁴³En plus de ces interventions conventionnelles, l'IGAT peut être investie de missions à caractère interministériel.

⁴⁴Article 03 du décret relatif à l'IGAT.

groupements et la manière avec laquelle le bureau exécutif gère les biens collectifs. Son rôle consiste, non seulement, à surveiller la légalité des décisions rendues par le président du Conseil ou ses adjoints dans les différents domaines de compétence, mais englobe également, le contrôle d'opportunité, en vertu duquel les commissions d'audit évaluent la pertinence des décisions prises et leur adéquation avec les exigences d'une bonne gestion des affaires locales de la collectivité territoriale concernée. Ceci renforce le rôle de cette institution dans la protection de l'argent public des différentes ramifications de la corruption.

Quant aux autres missions d'audit, elles consistent à s'assurer de la pertinence du contrôle interne, de l'examen des procédures d'organisation et de gestion des différents responsables au niveau territorial, des recommandations objectives et pratiques leur permettant d'améliorer leur performance et l'efficacité de leurs décisions. Suite à la réalisation de ces missions, des mesures sont prises selon la nature de l'infraction commise, allant d'une sanction disciplinaire à des mesures de redressement ou encore à la poursuite judiciaire.

b- Les nouvelles orientations de l'IGAT : un processus en mutation

En accompagnement de la démarche initiée par le gouvernement marocain en matière de reconstruction du système de reddition des comptes et la mise en place de la gestion axée sur les résultats, l'IGAT s'est engagée, à l'instar des autres institutions de contrôle, dans ce processus de réformes ayant pour but, entre autres, la mise en place de la culture de redditions des comptes; l'accompagnement des mutations des territoires; l'articulation et la complémentarité entre l'Etat et les collectivités territoriales; la préservation des liens de confiance entre l'administration et le citoyen; le



rééquilibrage et la maîtrise des comptes publics⁴⁵ ; assurer plus de cohésion sociale et d'égalité des territoires ; exigence de respect des principes de développement durable ; principe de libre administration, etc. Ces réformes suscitées ont affecté directement les missions exercées par l'IGAT, ainsi que les modalités de leur exécution.

Ceci dit, l'évolution des fonctions de l'IGAT nécessite le passage de missions axées sur le contrôle à d'autres relevant plus de l'assistance, de l'audit, du conseil, de l'accompagnement, de l'évaluation et de performance⁴⁶. Certes, les nouvelles orientations de l'inspection générale du ministère de l'intérieur sont louables mais elles ne peuvent produire l'effet souhaité si cette institution ne réussit pas le passage d'une idée du contrôle largement indexée sur la notion de régularité à celle de performance⁴⁷. Un passage qui ne peut se passer de l'extension des tâches de ladite inspection pour être tournées de plus en plus vers le conseil et l'évaluation⁴⁸, ainsi que la refonte du régime réglementaire de l'IGAT à commencer par le décret portant création de ladite institution qui ne cadre plus avec les réformes engagées par l'Etat marocain et par l'amélioration des liens de

coopération avec les autres instances de contrôle.

De surcroît, l'adoption des lois organiques relatives aux collectivités territoriales a montré les besoins accrus de celles-ci en matière de conseil et d'assistance technique nécessitant l'adoption progressive d'une approche extensive et ciblée du contrôle de l'inspecteur de l'administration territoriale visant l'accompagnement, l'évaluation et la performance.

II- Rapports entre juridictions financières et IGM : Concurrence ou complémentarité ?

Etant donné le rôle vital des IGM dans la préservation des deniers de l'Etat, leurs attributions doivent être révisées pour les doter des moyens nécessaires à l'accomplissement des missions qui leur incombent, notamment en matière de la diffusion d'une nouvelle culture de reddition des comptes basée sur la transparence et la bonne gouvernance et d'une redéfinition des relations entre elles et les juridictions financières (A). Cette redéfinition est d'autant plus cruciale pour les IGM à caractère particulier, en l'occurrence l'IGF (B) et l'IGAT (C).

A- Traits de coopération entre juge financier et IGM

Ces corps d'inspection et de contrôle ministériels procèdent, sous l'autorité hiérarchique des ministères, à des activités sur l'activité des ordonnateurs et des gestionnaires. De plus en plus, ils orientent également leurs travaux vers l'appréciation de la performance des administrations. Leurs contrôles s'exercent autant sur pièces que sur place, par des vérifications aussi bien opportunes qu'inopportunes. Les rapports qui exposent les résultats de ces vérifications sont adressés au ministre concerné, qui est seul juge des suites à

⁴⁵ ABADIE (Marc), PENEAU (Valérie), « un projet stratégique de service pour l'inspection générale de l'administration », revue française d'administration public, op.cit, p.673-674.

⁴⁶ Voir à ce niveau, CAILLOSSE (Jacques), « l'évolution des missions d'inspection : une mise en perspective », revue française d'administration publique n° 155, op.cit, p.736.

⁴⁷ Ce passage de l'inspection à l'action basée sur la performance semble bien plus banalisé dans le cas de l'expérience canadienne et québécoise de « l'inspection », pour reprendre les termes de BOURGAULT (J.) et SMITS (P.) qui observent que « dans certains cas jugés d'urgence, l'inspection peut même générer une décision temporaire, comme relever un agent de ses fonctions, suspendre une opération ou générer une tutelle administrative ».

⁴⁸ Cf. CAILLOSSE (J.), « l'évolution des fonctions d'inspection... », n° 155, op.cit., p.741 et s.



donner⁴⁹. Dans cet ordre d'idées, ces IGM sont tenues de coordonner, de communiquer et d'assurer le suivi avec l'institution du Médiateur, la CDC, l'IGF et l'INPPLC (Art.02 du décret n° 2.11.112).

Dans cette optique et si la Cour des comptes n'intervient pas dans l'exécution des opérations financières, elle est néanmoins tenue informée des missions d'audit interne, d'inspection et d'évaluation réalisées par les IGM, sous l'autorité du ministre concerné⁵⁰, vu qu'elle est destinataire des rapports annuels sur l'exécution du budget produits par les autorités chargées du contrôle financier et qu'elle vérifie et juge les comptes des comptables déclarés officiellement ou de facto⁵¹.

Elle est aussi informée de la gestion administrative et financière des différents départements ministériels assujettis à son contrôle puisqu'elle peut se faire communiquer, par l'intermédiaire du procureur général⁵², les rapports des corps d'inspection et de contrôle. Elle peut aussi recourir aux inspecteurs des différents ministères, après accord de leur supérieur hiérarchique, en vue de participer à des missions de contrôle dans le cadre des attributions de la Cour et des Cours régionales, autres que juridictionnelles, conformément à ce qui ressort de l'article 05 de la loi n°62.99, telle que modifiée et complétée par la loi n° 55-16.

Le contrôle du juge des comptes s'exerce donc sur des opérations ayant ont déjà été contrôlées au moins une fois, par les comptables, souvent deux fois, par les

contrôleurs budgétaires, puis par les comptables, occasionnellement trois fois, par les contrôleurs budgétaires, par les comptables et les corps d'inspection ministérielle. D'où la nécessité d'œuvrer pour plus de synergie et de complémentarité entre le juge financier et les IGM tout en mettant en place les moyens aptes à dépasser les contraintes enfreignant une coopération efficaces entre les organes de contrôle suscités.

B- Le véritable contrôleur supérieur des finances publiques : Juge des comptes ou Inspecteur des finances ?

Le Royaume connaît une panoplie des contrôles des finances publiques comme : le contrôle à priori intervenant avant l'exécution des opérations de recettes et de dépenses publiques ; les contrôles administratifs débouchant sur des actes administratifs et non juridictionnels ; le contrôle concomitant et à posteriori de la gestion des organismes publics, effectué par l'IGF à titre d'exemple. D'où l'hypothèse selon laquelle il y a un double contrôle, un double emploi et même une rivalité entre l'IGF et la Cour des comptes.

Cette confusion tend à s'estomper si l'on prend en considération le caractère juridictionnel externe du contrôle du juge financier et celui administratif interne de l'IGF⁵³ ; les sanctions prononcées à la suite des tournées des vérifications sont d'ordre disciplinaire et n'ont aucun caractère juridictionnel⁵⁴. En plus, les interventions de l'IGF⁵⁵ sont périodiques sur demande du ministre de tutelle et à l'occasion de malversations, des détournements de fonds alors que l'intervention de la CDC et CRC

⁴⁹ MAGNET (Jacques), « *la cour des comptes, les institutions associées...* », op.cit, p.119.

⁵⁰ Voir à ce niveau, l'article 02 du décret n° 2.11.112 relatif aux Inspections Générales des Ministères.

⁵¹ Voir à ce niveau, l'article 25 et suivant de la loi 62.99 formant code des juridictions financières, B. O n° 5030 du 13/06/2002.

⁵² Cf. l'article 57 et 58 de la loi 62.99.

⁵³ Cf. ELARAFI (H.), « *Gestion des finances de l'Etat...* », op.cit, p. 515 et s.

⁵⁴ EL ADAOUI (Zineb), « *le contrôle de régularité des finances publiques....* », Op.cit., p. 80.

⁵⁵ Il faut noter dans ce sens, que l'IGF est devenue un organe de formation des cadres supérieurs plutôt qu'un corps de contrôle.



est d'office puisque les comptes des comptables et les comptes administratifs sont rendus d'office au juge financier.

Aussi, le contrôle du juge financier est considéré comme un contrôle supérieur en ce sens qu'il peut porter sur les autres contrôles (c'est-à-dire un contrôle sur les contrôles) puisque les contrôleurs peuvent voir leur responsabilité pécuniaire et personnelle engagée, en matière de discipline budgétaire et financière, devant le juge financier au cas où ils négligent l'un des éléments du contrôle qui leur incombent⁵⁶, et ce conformément aux stipulations de l'article 05 de la loi n° 62.99 formant code des juridictions financières, telle que modifiée et complétée par la loi n° 55.16⁵⁷. En sus, l'IGF est tenue de transmettre ses rapports au juge financier conformément à ce qui ressort de l'article 109 du code des J.F.⁵⁸. Dans ce sillage, les rapports concernant l'audit des opérations financières et comptables des Collectivités Territoriales (CT) sont différés devant la Cour régionale compétente, conformément

⁵⁶ EL ADAOUI (Zineb), « *le contrôle de régularité des finances publiques...* », Op.cit., p. 80.

⁵⁷ Ledit article dispose que « des fonctionnaires ou agents appartenant ou ayant appartenu à des corps d'inspection ou de contrôle ou ayant exercé des fonctions de gestion dans l'un des organismes publics soumis au contrôle des juridictions financières, peuvent être désignés par décision du premier président après accord de leur supérieur hiérarchique, en vue de participer à des missions de contrôle dans le cadre des attributions de la Cour et des cours régionales, autres que juridictionnelles ».

⁵⁸ Ledit article dispose que : « le ministre concerné communique, selon le cas, à la Cour ou à la Cour régionale compétente, les rapports établis par les corps d'inspection ou de contrôle qui relèvent des opérations de nature à constituer une gestion de fait ou des infractions en matière de discipline budgétaire ou financière ou comportent des observations sur la gestion des organismes soumis au contrôle des juridictions financières.

Ces rapports doivent être appuyés de copies des pièces justificatives relatives aux faits mentionnés dans ces rapports ».

à ce qui ressort de l'article 227 de la loi n° 111-14⁵⁹ relative aux régions.

En somme, le contrôle du juge financier se distingue de celui de l'inspecteur des finances et des autres organes de contrôle par son caractère à posteriori- externe, c'est-à-dire après l'exécution du budget par un organe de contrôle à caractère juridictionnel externe à l'organisme contrôlé, ce qui n'est pas le cas avec le contrôle de l'inspection générale des finances qui reste un contrôle interne à caractère purement administratif. Ce genre de contrôle comme le note BRETON⁶⁰ « convient mieux par essence aux procédures de vérification et d'apurement financiers et comptables et conserve toute sa portée si l'on tient comptes des perspectives ouvertes et des problèmes posés par l'élargissement continu de l'interventionnisme économique et si l'on replace le contrôle dans la procédure d'exécution des plans de développement économique et social ».

C- Synergie ou rapports de force entre l'Inspecteur de l'administration territoriale et le juge financier ?

L'implantation d'une méthode de contrôle opérée par le juge financier n'est pas une chose aisée. Elle doit s'établir progressivement eu égard aux susceptibilités qui peuvent être rencontrées au niveau des gestionnaires locaux sur lesquels s'exerce ce contrôle et les moyens limités mis en œuvre au sein des entités de contrôle⁶¹. C'est ainsi que des blocages au

⁵⁹ Il s'agit de l'article 227 de la loi n° 111-14 relative aux régions en date du , BO n ° 6440 du 18-02-2016.

⁶⁰ BRETON (J.M) « *contrôle de l'Etat sur le continent africain : contribution à une théorie des contrôles administratifs et financiers dans les pays en voie de développement* », L.G.D.J, Paris, 1978.

⁶¹ KEROUAZ (Khalid), « *les justiciables de la cour des comptes : organisation et statut* », mémoire de DESA, sous l'encadrement de HARAKAT Mohamed, FSJES Rabat-Souissi, Université Mohamed V, année universitaire 2005-2006 , p.190.



développement du contrôle juridictionnel des deniers publics peuvent être nombreux vu les rapports de force avec l'exécutif (représenté par le Wali ou Gouverneur au niveau local) ; les limites relatives à la structure et à l'organisation des finances locales ainsi que les contraintes liées à l'environnement⁶².

Ces limites sont accrues par les multiplicités des intervenants dans le système de contrôle des finances des Collectivités Territoriales. Cette multitude des organes de contrôle au niveau local (IGAT, IGF, juge financier...) qui se caractérise par une faible coordination et une faible coopération entre les différents organes de contrôle traduit, en quelque sorte, une relation de force avec l'institution supérieure de contrôle des finances publiques au niveau régional, à savoir, les Cours régionales des comptes. De ce fait, n'est-il pas temps de normaliser les modalités d'intervention des différentes entités de contrôle pour éviter une redondance des contrôles ? Les nouvelles lois organiques relatives aux collectivités territoriales ont-elles apporté des réponses à cette situation ?

A cet effet, la relation du juge des comptes au niveau local et l'inspecteur de l'administration territoriale est encadrée par l'article 132 du code des juridictions financières, tel que promulgué en 2002 et modifié et complété en août 2016 par la loi n° 55-16⁶³. Dans ce sens, l'inspecteur qui

⁶²ibidem, p.191.

⁶³Ledit article dispose que « les opérations de nature à constituer des gestions de fait, sont déferées, dans la limite des compétences de la cour régionale, par le procureur du Roi, soit de sa propre initiative, soit à la demande du ministre de l'intérieur, du wali ou du gouverneur dans la limite des compétences qui leur sont dévolues conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, du ministre chargé des finances ou du trésorier régional, préfectoral ou provincial, du représentant légal de la collectivité locale ou du groupement ou des comptables publics, sans préjudice du droit de

découvre dans sa mission de contrôle une gestion de fait peut déclencher la poursuite par le biais du Ministre de l'Intérieur qui reste l'autorité compétente à transférer ou non le rapport au juge financier compétent.

En matière de discipline budgétaire et financière, la relation entre le juge financier et l'inspecteur de l'administration territoriale est encadrée par les articles 136-141 du CJF. Dans ce sillage, l'article 138 dudit code dispose que « ...Ont également qualité pour saisir la Cour régionale par l'intermédiaire du procureur du Roi et sur la base de rapports de contrôle ou d'inspection appuyés des pièces justificatives, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des finances ».

En ce qui concerne l'audit des CT, l'article 227 de la loi n° 111-14⁶⁴ relatives aux régions et 205 de la loi n° 112-14 relatives aux préfectures et provinces stipulent que « *les opérations financières et comptables de la région font l'objet d'un audit annuel effectué conjointement par l'inspection générale des finances et l'inspection générale de l'administration territoriale. Le rapport établi à cet effet est adressé... à la Cour régionale des comptes concernée. Cette dernière prend les mesures qu'elle juge opportune à la lumière des conclusions des rapports d'audit* »⁶⁵.

En ce qui concerne le contrôle des finances de la Commune, il relève lui aussi de la compétence des CRC. Toutefois, l'audit de ses opérations financières et comptables, à la différence des conseils régionaux et préfectoraux /provinciaux, peut être effectué soit par l'IGF ou l'IGAT ou de manière conjointe par les deux institutions

la cour régionale de s'en saisir d'office au vu des constatations faites à l'occasion notamment de la vérification des comptes ».

⁶⁴ Il s'agit de l'article 227 de la loi n° 111-14 relative aux régions en date du , BO n° 6440 du 18-02-2016.

⁶⁵Le deuxième l'article 227 de la loi n° 111-14.



ou encore par une instance d'audit dont l'un des membres est délégué et dont les attributions sont fixées par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et celle chargée des finances⁶⁶.

A ce niveau, il n'est pas sans importance de signaler que les lois organiques relatives aux CT ont stipulé le transfert obligatoire des rapports d'audit (qui a substitué le mot contrôle) par l'IGF et l'IGAT à la CRC régionale compétente, ce qui n'était pas le cas avant. A signaler aussi que cette obligation est absente aussi au niveau du décret n° 2-94-100 portant création de l'IGAT dont la réforme s'impose avec acuité pour se conformer avec les chantiers de réformes engagés par le Royaume.

Conclusion

En guise de conclusion, il est lieu de mentionner la faible coordination entre les différents organes de contrôle des finances publiques qui constitue l'un des points de faiblesse qui affecte l'efficacité du système de contrôle et de la gouvernance financière au Maroc. De ce fait, le manque de collaboration n'était point un facteur de rehaussement de la productivité de ces organes et de la protection des deniers publics mais au contraire a constitué une faille qui n'a point aidé à la protection des deniers publics⁶⁷. Ce qui est à remarquer aussi, c'est que les projets gouvernementaux de refonte du système de contrôle des deniers publics n'ont point pris en considération cette carence pour y remédier, ce qui pose des questions sur les raisons de cette négligence : est-elle d'ordre politique, administratif ou autre raison ? N'est-il pas temps de penser à un régime juridique unique du système de contrôle des deniers publics ou tous les organes et leurs relations fonctionnelles seront réglementés ?

⁶⁶Voir à ce niveau, l'article 214 de la loi organique n° 113-14 relative aux communes.

⁶⁷ملد (عويين)، " منظومة المراقبة المالية بالمغرب: أي دور في حماية المال..."، مرس، ص. 110.

Dans cet ordre d'idées, il sera louable d'instaurer une instance supérieure unique, rattachée au chef de l'Etat ou au moins au chef du Gouvernement composée des magistrats de la Cour des comptes, des représentants des différents organes de contrôle (IGM , IGF , IGAT...), des auditeurs financiers, des représentants de la société civile en plus des auditeurs experts en matière des secteurs publics et privés comme conseillers. La mission essentielle de cette instance sera d'assurer la coordination, la collaboration et l'instauration d'une synergie entre les différents organes de contrôle existant.

Cette instance supérieure pourrait englober toutes les sortes de contrôle, constituer le point de départ pour une synergie du système de contrôle des finances publiques et pourrait éviter la discordance constatée entre le contrôle d'ordre administratif, d'ordre juridictionnel et celui d'ordre politique. Ceci débouchera, sans nul doute, sur un rééquilibrage des pouvoirs entre le législatif et l'exécutif en matière financière, puisque le parlement sera doté d'experts économiques et financiers soit du ministère des finances ou ceux de la Cour des comptes ou encore du secteur privé, ce qui débouchera aussi sur l'uniformisation du contrôle, sur son efficacité et son efficience et, par ricochet, sur la préservation des deniers publics⁶⁸.



REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

OUVRAGES :

BRETON (J.M) « *contrôle de l'Etat sur le continent africain : contribution à une théorie des contrôle administratifs et financiers dans les pays en voie de développement* », L.G.D.J, Paris, 1978.

CHABIH (Jilali), « *les aspects financiers de la décentralisation territoriale au Maroc* », publication de l'université Cadi Ayyad, Marrakech, 1997.

ELARAFI (H.), « *gestion des finances de l'Etat : budget, comptabilité, trésor* », REJES, Rabat, 2006.

FABRE (F.J.) « *le contrôle des finances publiques* », Presses universitaires de France 108, boulevard Saint-Germain, Paris, 1968.

HARAKAT (M.), « *les finances publiques et les impératifs de la performance : Le cas du Maroc* », L'Harmattan, Paris, 2011.

« *Le droit du contrôle supérieur des finances publiques au Maroc : essai sur les techniques d'audit à l'heure de l'ajustement structurel* » Babel, Rabat, 1992.

MAGNET (J.), VALLERNAUD (L.), VYGHT (T.), « *LA COUR DES COMPTES, Les institutions associées et les cours régionales des comptes* », 6^{ème} édition, édition Berger-Levrault, Paris, 2007.

MOULAY IDRIS (Aziz), « *contrôle administratif et juridictionnel des associations cadre théorique et modalités pratiques* », REMALD- collection guide de gestion, imprimerie El Maarif Al Jadida, Rabat, première édition 2017.

SBIHI (Mohamed), « *Précis de gestion budgétaire* », Imprimerie RABAT NET MAROC, Rabat, 2007.

مدني (احميدوش)، " المحاكم المالية في المغرب: دراسة نظرية وتطبيقية مقارنة"، مطبعة فضالة المحمدية، 2003.

THESES & MEMOIRES

AZEDINE (S.), « *L'apport des juridictions financières à la gouvernance : Essai d'évaluation des rapports annuels de la cour des comptes : 2005, 2006, 2007* », Mémoire de fin d'étude pour l'obtention de diplôme des études supérieures approfondies en sciences économiques, encadrée par le professeur GRAR Ahmed, Université Mohamed V, FSJES Souissi, année universitaire 2009-2010.

BEN ZIDYA (A.), « *le juge des comptes au Maroc* », mémoire en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures approfondies en droit public, sous l'encadrement du professeur MOUDDANI Omar, Université Mohamed V, FSJES Rabat, année universitaire 1986.

ELADAoui (Z.), « *contrôle de régularité des finances publiques exercé par la cour des comptes marocaine* », mémoire pour l'obtention de DESA en sciences économiques, sous la direction du professeur AOUAD Abdelhamid, université Mohamed V, FSJES Souissi, 1991.

ELMESSAOUDI (M.), « *La Cour des comptes et les infractions budgétaires et financières* », Mémoire de troisième cycle pour l'obtention du diplôme d'études



supérieures approfondies en droit public, option sciences politiques, sous l'encadrement du professeur BRAHIMI Mohamed, Université Mohamed V, FSJES Rabat-Agdal, année universitaire 2008-2009.

KEROUAZ (Khalid), « *les justiciables de la cour des comptes : organisation et statut* », mémoire de DESA, sous l'encadrement de HARAKAT Mohamed, FSJES Rabat-Souissi, Université Mohamed V, année universitaire 2005-2006.

YOSSUNDARA (Anunya), « *le contrôle des finances publiques au Thaïlande* », thèse de doctorat en droit public, dirigé par BOUVIER Michel, université de Paris I (PANTHEON – SORBONNE), U.F.R 01, Droit, administration et secteurs publics, soutenue le 17/09/2013.

حداد (الحسين)، " *المفتشية العامة للمالية بالمغرب – دراسة مقارنة* -"، رسالة لنيل دبلوم الدراسات العليا المعمقة في القانون العام، وحدة التكوين والبحث: القانون الإداري وعلم الإدارة، تحت إشراف الاستاذ عبد الرحمن البكريوي، جامعة محمد الخامس، كلية العلوم القانونية، الاقتصادية والاجتماعية أكادال، الموسم الجامعي 2000-2001.

مد (عويص)، " *منظومة المراقبة المالية بالمغرب: أي دور في حماية المال العام?* "، رسالة لنيل دبلوم الدراسات العليا المعمقة في العلوم الإدارية، تحت إشراف الاستاذ رضوان بوجمعة، كلية العلوم القانونية الاقتصادية والاجتماعية عين الشق، جامعة الحسن الثاني، الموسم الدراسي 2001-2002.

مسحاق (خديجة)، « *المفتشية العامة بالإدارة العمومية* "، رسالة السلك العالي للمدرسة الوطنية، " سنة 1981. عطاوي (فاطمة)، " *الرقابة على المالية العامة بالمغرب بين التقنين والتفعيل* "، رسالة لنيل الدكتوراه في القانون العام، جامعة الحسن الثاني، كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية عين الشق، السنة الجامعية 2004-2005.

REVUES & JOURNAUX

BRAHIMI (Mohamed), « *la déconcentration et décentralisation au Maroc : Réalité, cohabitation synergique ou conflictuelle* », in revue marocaine des finances publiques et d'économie, n° 8 spéciale décentralisation/ déconcentration, 1992.

CAILLOSSE (J.), « *l'évolution des fonctions d'inspection : une mise en perspective* », revue française d'administration publique, n° 155. 2015.

JONCOUR (Yves), « *l'évolution des modes d'intervention des inspections générales : une diversification pour la performance* », Revue politique et management public, Volume 17, n° 03, septembre 1999.

خدري (ادريس)، " *منظومة المراقبة المالية بالمغرب بين التبذير والتدبير* " جريدة الاتحاد الاشتراكي عدد 6288 بتاريخ 18 أكتوبر 2000.

بنيحي (محمد) " *الوضعية الحالية للمفتشيات العامة للوزارات* "، المجلة المغربية للإدارة المحلية والتنمية، عدد 28 يوليوز – شتنبر 1999.

LOIS & TEXTES JURIDIQUES

Constitution marocaine de 2011.

Loi organique n° 14.111 relative aux régions, la loi organique n° 14.112 relative aux préfectures et provinces et la loi organique n° 14.113 relative aux communes Promulguée par le Dahir n° 1-15-84 du 07/07/2015, BO n° 6440 du 18-02-2016.

Dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015) portant promulgation de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances.

Dahir n° 1-02-124 du 1er rabii II 1423 portant promulgation de la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières. (B.O du 15 août 2002).

Dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) portant promulgation de la loi n°



61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics (B. O n° 5000 du 02/05/2002).

Dahir du 02-04-1955 sur la responsabilité des comptables publics, B.O du 06-05-1955.

Dahir n° 1-79-175 du 22 chaoual 1399 (14 septembre 1979) portant promulgation de la loi n° 12-79 relative à la Cour des comptes.

Dahir n° 1-59-270 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) instituant une commission nationale des comptes au Maroc, Bulletin Officiel n° 2478 du 22/04/1960.

Dahir n° 1-59-269 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) relatif à l'inspection générale des finances. Bulletin Officiel n° 2478 du Vendredi 22 Avril 1960.

Loi 56.16 modifiant et complétant le code des juridictions financières au Maroc.

Décret n° 2-11.212 du 23 juin 2011 relatif aux inspections générales des ministères.

Décret n° 2-94-100 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant Statut particulier de l'inspection générale de l'administration territoriale du ministère d'Etat à l'intérieur, Bulletin Officiel n° : 4264 du 20/07/1994.

Décret royal n° 330-66 du 21/04/1967 (10 moharrem 1387) portant règlement général de comptabilité publique, B.O. n° 2843 du 26/04/1967.

WEBGRAPHIE

www.courdescomptes.ma

<https://www.mmsp.gov.ma>

<https://www.finances.gov.ma>

<https://www.maroc.ma>

